

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :

UN AN : SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE > 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ > 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ESPAGNE. I. Ordonnance royale concernant l'impôt de transmission de la propriété intellectuelle (Du 25 avril 1894), p. 61. — II. Ordonnance royale concernant l'observation rigoureuse de la formalité d'enregistrement des œuvres intellectuelles dans le délai légal (Du 11 décembre 1894), p. 62. — III. Ordonnance royale concernant certains refus d'enregistrement (Du 21 mars 1901), p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : ÉTUDES PRÉPARATOIRES POUR LA REVISION DE LA LOI ITALIENNE SUR LES DROITS DES AUTEURS (M. AMAR), p. 62.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Titre d'un écrit ; protection d'après la loi de 1896 concernant la concurrence déloyale, p. 64. — AUTRICHE. Renseignements de fait, empruntés licitement sans la forme originale à un manuscrit destiné à être publié dans un journal. — Notion de l'écrit, p. 64. — ITALIE. Chromolithographies allemandes contrefaites ; conditions de l'imitation ; expertises, p. 66. — SUISSE. Contrat d'édition ; contestation au sujet du droit de traduction, cédé implicitement, p. 67.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Suppression du matériel de musique contrefait. — Effets inattendus de la concurrence américaine en matière d'instruments de musique mécaniques, p. 68. — AMÉRIQUE. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée par la seconde Conférence internationale américaine, p. 68. — AUTRICHE. Discours d'un député à la Chambre autrichienne en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. — Organisation de la perception des tantièmes, p. 69. — CANADA. Le conflit anglo-canadien, p. 69. — ÉTATS-UNIS. Vœu officiel émis par M. Solberg en faveur de la révision générale des lois sur le *copyright*, p. 70. — GRANDE-BRETAGNE. Lutte contre la contrefaçon d'œuvres musicales, p. 70.

Congrès et assemblées : Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements (Paris, avril 1902), p. 71. — VIII^e Congrès international des Associations de presse, à Berne. Programme définitif, p. 71. — XXIV^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Naples. Programme, p. 72.

Faits divers : FRANCE. Affichage interdit sur les monuments artistiques. — Œuvres classiques jouées au Théâtre français, p. 72.

Bibliographie : Publications nouvelles, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

I

ORDONNANCE ROYALE
concernant

L'IMPOT DE TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Du 25 avril 1894.)⁽¹⁾

(Cette ordonnance, ainsi que les deux suivantes, sont précédées de longs exposés de

⁽¹⁾ *Gaceta*, du 24 mai 1894 ; v. *Manual de la Propiedad intelectual*, par A. Garcia Llanso, p. 525. Rendue en exécution de l'article 35 de la loi du 10 janvier

motifs que nous ne reproduisons pas, mais dont nous possédons le texte et la traduction.)

S. M. le Roi..., sur les propositions de la Direction générale et le rapport de la Direction du contentieux de l'État, a daigné disposer ce qui suit :

1° La transmission des œuvres qui, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1879, constituent la propriété intellectuelle, est soumise au paiement de l'impôt des droits royaux, d'après les nos 3 et 4 de l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1892, relative à cet impôt, cette transmission étant considérée comme une transmission de biens meubles.

1879, article ainsi conçu : « Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques sont exempts, pour l'inscription au registre, de tout impôt, contribution ou charge quelconque.

« Les lois fixeront l'impôt relatif à la transmission de ladite propriété. »

2° Lorsque la transmission s'opère en vertu d'actes judiciaires ou administratifs ou de contrats signés par-devant notaire, il sera payé 2 pour cent de sa valeur, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 10 du Règlement de même date (25 septembre 1892) et au n° 52 du tarif y annexé.

3° Lorsque la transmission s'opère *mortis causa*, seront observées, pour la taxation, les prescriptions de l'article 21 du Règlement précité, ainsi que celles établies dans le tarif sous la rubrique : héritages et legs.

4° Lorsque la transmission a lieu par contrat privé pour les effets exposés dans l'article 19 dudit règlement, sera payée la taxe proportionnelle fixe prévue dans cet article et dans la rubrique du tarif qui s'y rapporte.

5° Afin que l'observation de la disposition du paragraphe 2 de l'article 35 de la

loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle, ainsi que de l'ordonnance royale qui a donné lieu à cet acte, ne fasse aucun doute, il est entendu que la présente résolution a une portée générale.

Madrid, le 25 avril 1894.

SALVADOR.

A M. le Directeur général des contributions et impôts.

II

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'OBSERVATION RIGOREUSE DE LA FORMALITÉ D'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES INTELLECTUELLES DANS LE DÉLAI LÉGAL

(Du 11 décembre 1894.)⁽¹⁾

Le Conseil d'État a émis le préavis suivant :

- 1° A l'avenir, la disposition de l'article 36 de la loi actuelle sur la propriété intellectuelle doit être observée rigoureusement.
- 2° Les enregistrements, opérés par l'Administration jusqu'à ce jour, d'éditions seconde et subséquentes d'ouvrages dont la première édition n'aura pas été enregistrée dans le délai d'une année fixé par la loi précitée seront considérés comme ayant été effectués licitement.

* * *

S. M. le Roi... approuvant le préavis du Conseil d'État, a daigné résoudre la question dans le sens proposé.

Ce que, par ordre royal, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 11 décembre 1894.

LÓPEZ PUIGSERVER.

A M. le Directeur général de l'Instruction publique.

III

ORDONNANCE ROYALE

concernant

CERTAINS REFUS D'ENREGISTREMENT

(Du 21 mars 1901.)⁽¹⁾

S. M. le Roi... a daigné décider que les formulaires ou modèles présentés par les frères Antonio et Teótimo Clemot de Campos et inscrits provisoirement au registre provincial de la propriété intellectuelle de la capitale, ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement, les inscriptions provisoires devant donc être annulées, et que cette ordonnance royale servira de précédent pour les cas identiques ou analogues qui pourront se produire.

Ce que, par ordre du Ministre, je porte à votre connaissance pour votre gouverne.

Madrid, le 21 mars 1901.

Le Sous-secrétaire d'État :

F. REQUEJO.

A M. le Chef du Bureau d'enregistrement général de la propriété intellectuelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTUDES PRÉPARATOIRES

POUR

LA REVISION DE LA LOI ITALIENNE

sur

LES DROITS DES AUTEURS

(1) L'article 36 de la loi du 10 janvier 1879 prescrit que toute œuvre littéraire sera inscrite dans le registre *ad hoc* dans l'année à partir de sa publication. Or, cette formalité ayant été négligée pour la première édition de certains ouvrages, fut remplie, après l'expiration dudit délai d'un an, pour la seconde édition et pour d'autres subséquentes. L'avis du Conseil d'État ayant été demandé sur ce cas, cette haute autorité se prononça dans ce sens que les enregistrements effectués antérieurement de façon irrégulière seraient néanmoins considérés comme licites, mais qu'à l'avenir la formalité légale devrait être rigoureusement observée. En conséquence, l'ordonnance ci-dessus a été rendue.

« désignation particulière » du livre en question. Toutefois, la protection conférée par l'article 8 précité ne pourrait pas être invoquée si le mot avait perdu sa signification originale de désignation particulière du livre de Hoffmann et était devenu un nom générique pour désigner une catégorie spéciale de livres illustrés à l'usage des enfants ; dans ce dernier cas, le titre de *Struwwelpeter* pourrait être utilisé par tout éditeur publiant un livre d'images pour enfants dans le genre de ceux dont il vient d'être parlé. Mais la preuve qu'il en est ainsi devrait être administrée par le défendeur, car il existe une présomption de fait en faveur de la continuation de l'état de choses d'après lequel le mot *Struwwelpeter* forme la désignation particulière du livre de Hoffmann.

L'allégation que, depuis 1860, un grand nombre d'éditeurs ont confectionné et mis en vente des livres d'images pour enfants, du même contenu et sous le même titre, ne prouve pas encore que ce mot soit devenu un nom générique. Ce qui fixe la signification du terme *Struwwelpeter*, c'est uniquement l'opinion qui règne à cet égard dans les milieux intéressés (libraires et acheteurs). Or, il n'y a pas lieu d'admettre que cette opinion, qui ne séparait jamais le mot *Struwwelpeter* de l'œuvre de Hoffmann, ait subi une modification par suite du fait allégué en défense ; au contraire, en publiant (abusivement) ces livres, les éditeurs ont escompté l'erreur du public qui, en achetant le livre lancé par eux, croyait se trouver en présence d'une édition du célèbre *Struwwelpeter* de Hoffmann ; eux-mêmes ont donc spéculé sur le fait que le mot *Struwwelpeter* est une désignation particulière du livre, et ils ont supposé que le public admettait cette signification.

Il importe peu, d'autre part, que la demanderesse ait connu et toléré la publication de ces livres intitulés à tort *Struwwelpeter*. On n'en peut déduire aucun assentiment tacite de sa part et aucune renonciation à son droit exclusif, et cela d'autant moins que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la concurrence déloyale, elle n'avait aucun moyen d'empêcher cette publication.

AUTRICHE

RENSEIGNEMENTS DE FAIT, EMPRUNTÉS SANS LA FORME ORIGINALE A UN MANUSCRIT DESTINÉ A ÊTRE PUBLIÉ DANS UN JOURNAL. — NOTION DE L'ÉCRIT (ŒUVRE LITTÉRAIRE). — ABSENCE D'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR. — LOI DU 26 DÉCEMBRE 1895.

(Cour suprême. Audience du 7 novembre 1900.)

Le demandeur actionne le défendeur en reconnaissance de son droit d'auteur sur

M. AMAR.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TITRE D'UN ÉCRIT ; DÉSIGNATION PARTICULIÈRE D'UN IMPRIMÉ ; PROTECTION D'APRÈS LA LOI DE 1896 CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE (ART. 8)⁽¹⁾.

(Cour suprême de Francfort, 26 mars 1902.)

Le mot *Struwwelpeter* (Pierre l'Ébouriffé) est la « désignation particulière » d'un imprimé dans le sens de l'article 8 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale.

A l'époque où le docteur Hoffmann fit paraître pour la première fois un livre intitulé *Struwwelpeter*, ce mot est devenu la

(1) Ce traité, dénoncé, a cessé d'exister à partir du 17 novembre 1899 (Réf.).

(2) V. l'article 8 de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1896, p. 89. L'arrêt ci-dessus est emprunté à la revue « Das Recht » (Hanovre, Helwing).

un article publié dans la revue éditée par le défendeur et en paiement de dommages-intérêts pour atteinte portée à sa réputation d'auteur; à cet effet, il fait valoir qu'il a offert et remis au défendeur, en vue de le publier, un article consacré à la transaction que se proposait de passer un personnage politique au sujet de l'achat d'une propriété; préalablement, il avait obtenu l'assurance que si l'article n'était pas inséré dans le journal, aucun des renseignements de fait y contenus ne serait utilisé; plus tard, après plusieurs réclamations, le manuscrit lui a été restitué; dans la suite, un article contenant les données essentielles de son article a paru dans la revue du défendeur; or, l'article incriminé est un remaniement ou plutôt un simple résumé de celui du demandeur; cette manière d'agir constitue une atteinte au droit d'auteur dans le sens de l'article 24, chiffre 3, de la loi du 26 décembre 1895.

Le défendeur objecte que, déjà avant la conversation avec le demandeur, il avait reçu d'un correspondant quelques indications relatives à l'affaire en question et qu'on l'a engagé à écrire une notice sur ce sujet, après s'être informé, toutefois, plus amplement auprès de X. Lorsque le demandeur vint lui faire son offre, le défendeur, croyant qu'il connaissait des faits spéciaux, le pria de lui faire parvenir un article. Il soumit cet article à son correspondant pour examen; sur l'invitation réitérée de ce dernier, il se rendit chez X. et obtint de lui tous les renseignements qui figurent dans la notice publiée et qui se distinguent par quelques détails de ceux du demandeur. Ce n'est qu'après qu'il retourna au demandeur son manuscrit et, un jour plus tard, il écrivit et publia la notice incriminée en se servant exclusivement pour cela des données communiquées par X., sans utiliser les informations du demandeur. Entendu comme témoin, X. confirma que c'est lui qui, autrefois, a communiqué au correspondant du défendeur, et, plus tard, c'est-à-dire environ huit jours avant l'insertion de l'article, au défendeur lui-même, tous les faits relatifs à l'achat de la propriété en question; d'ailleurs, ces faits auraient été connus depuis longtemps, et notamment par un club de députés.

Le tribunal de première instance ayant envisagé comme prouvé le fait que le défendeur s'est servi d'informations fournies par une tierce personne pour la rédaction de son article, rejeta la demande. Le Tribunal d'appel déclara le recours non fondé pour les motifs suivants :

La loi du 26 décembre 1895 (art. 4, n° 1) mentionne les « écrits » (*Schriftwerke*, œuvres littéraires), comme pouvant faire l'objet du droit d'auteur. Cette expression n'est

pas employée dans le langage courant et elle a été créée par la terminologie moderne du droit d'auteur pour désigner un parallèle à l'œuvre d'art. Tout ouvrage écrit n'est pas nécessairement un « écrit »; il doit avant tout être une œuvre, ce qui résulte déjà de la construction allemande du terme (*Schriftwerk*). Le droit d'auteur s'applique exclusivement à des œuvres prises dans leur ensemble et dans leurs parties (art. 3). Or, une œuvre est manifestement le produit d'une activité individuelle; un écrit est, dès lors, le produit de l'activité littéraire de son auteur. C'est la forme donnée à une matière travaillée qui lui imprime le caractère individuel et qui, par cela même, en fait une œuvre. Dans le domaine de la production littéraire comme dans d'autres domaines, le travail créateur d'une forme représente l'élément juridique qui transforme une série d'idées déterminées en un écrit et, partant, en un objet du droit d'auteur. L'intensité de la force intellectuelle employée pour travailler la matière est sans importance juridique: de simples assemblages de matériaux, réunis sans aucune observation critique, sont protégés par le droit d'auteur dans la même mesure que le chef-d'œuvre littéraire, auquel la pensée originale, l'exposé et l'enchaînement des phrases, de même que l'originalité dans le maniement de la langue, confèrent ce cachet d'individualité qui frappe les sens et que nous désignons du mot de style de l'auteur. Il s'ensuit qu'au fond, le droit d'auteur se base sur la forme et non sur la matière, autant du moins que cette dernière n'apparaît pas elle-même comme le fruit d'un travail créateur de l'auteur et, dès lors, comme une partie de l'œuvre portant déjà une empreinte individuelle. C'est pourquoi de simples faits ne peuvent pas plus faire l'objet d'un droit d'auteur que le minerai et le roc, la couleur et la toile, les tons et les intervalles. Personne ne peut avoir un privilège sur la vérité ou sur ce qui se prétend telle (Mitteis).

Il résulte de ces considérations que l'utilisation de renseignements puisés dans un manuscrit remis pour l'impression à l'éditeur d'une revue ne peut en aucune manière constituer une atteinte au droit d'auteur, pourvu que l'emprunt porte, ainsi que l'appelant le reconnaît lui-même au cas particulier, uniquement sur quelques communications de faits réels et ne s'étende pas en même temps à la forme de l'écrit, qui importe seule au point de vue juridique. L'article 26 de la loi précitée ne s'oppose nullement à cette manière de voir⁽¹⁾. En

effet, la tendance de la disposition qui vient d'être mentionnée n'est pas d'élargir le cercle des objets du droit d'auteur tracé par les articles 1 à 4 de la loi de façon à y englober même les indications de fait contenues dans des manuscrits inédits; elle a, au contraire, pour seul but de limiter, quant au temps, le délai de protection de certaines publications. Les articles isolés, les télégrammes et nouvelles du jour qui sont des écrits en ce sens qu'ils donnent une forme individuelle à un complexe d'idées déterminé (descriptions, impressions personnelles en présence de graves événements, etc.), tombent dans le domaine public entièrement, donc aussi avec les éléments susceptibles de protection qu'ils renferment, au moment où l'article paraît dans une feuille publique...

Mais lorsque le recourant fait ressortir que c'est grâce à son initiative, c'est-à-dire grâce au fait d'avoir remis son manuscrit au défendeur, que l'article a été publié, et lorsqu'il s'en rapporte à l'intérêt d'actualité de la matière qu'il aurait traitée le premier, il se prévaut de notions qui sont absolument étrangères au domaine du droit d'auteur. Le droit d'auteur, en effet, ne repose pas sur les mêmes principes que les brevets d'invention et ce qui fait avant tout le mérite de la profession de journaliste, soit la nouveauté et l'actualité des faits communiqués, ne joue aucun rôle en matière de droit d'auteur; ce qui importe ici, c'est la forme individuelle et non pas la priorité des constatations ou la priorité de la rédaction de celles-ci. « En matière de droit d'auteur, il n'existe ni droit du premier inventeur, ni droit du premier occupant (Kohler). »...

Par sentence du 7 novembre 1900, la Cour suprême a déclaré non fondé le pourvoi en révision formé par le demandeur. Elle s'est basée sur les motifs suivants :

Le jugement prononcé par le Tribunal d'appel est absolument conforme aux faits de la cause et à la loi, et les allégations du pourvoi en révision ne sont pas de nature à le réfuter. Ce qui forme l'objet du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, c'est, non pas la matière sur laquelle on écrit, mais uniquement le travail intellectuel, la forme donnée à la matière, ce qu'on peut parfaitement désigner du nom de cachet individuel ou d'empreinte personnelle. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de la communication de nouvelles du jour, le droit d'auteur ne porte pas sur ces dernières, mais sur la façon en laquelle elles ont été exposées. C'est pourquoi la simple publication d'une nouvelle du jour, sans que la forme spéciale dont elle est revêtue soit également reproduite, ne constitue pas en-

(1) Art. 26: « La reproduction d'articles isolés, de télégrammes et de nouvelles du jour, pris dans les feuilles publiques, ne constitue pas une contrefaçon. »

core une violation du droit d'auteur dans le sens de l'article 24, n° 3, de la loi. Or, la comparaison faite entre la notice en question et le manuscrit du demandeur démontre que ladite notice ne reproduit pas telle quelle la nouvelle sous sa forme manuscrite originale, mais qu'elle a été rédigée sous une forme entièrement nouvelle. C'est avec raison, en outre, que le Tribunal d'appel admet que la nouveauté et l'actualité des faits relatés ne jouent aucun rôle en matière de droit d'auteur. A cet égard, le tribunal de première instance a, du reste, considéré comme prouvé que les faits mentionnés dans ladite notice étaient déjà connus d'un grand nombre des membres d'un club de députés, et que le défendeur avait obtenu connaissance du fait le plus essentiel par le témoin X., soit directement, soit par l'intermédiaire d'un correspondant de celui-ci, et cela avant que le manuscrit du demandeur ne fût parvenu entre ses mains.

En ce qui concerne l'engagement pris par le défendeur de ne pas faire usage des renseignements contenus dans le manuscrit du demandeur pour le cas où il n'aurait pu accepter dans sa revue l'article en question, il n'y a pas lieu de s'en occuper dans l'espèce, puisqu'ici il s'agit non pas de la violation d'un devoir contractuel, mais uniquement de la question de savoir s'il y a eu atteinte au droit d'auteur du demandeur.

ITALIE

CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES CONTREFAITES. — CONDITIONS DE L'IMITATION. — EXAMEN, PAR VOIE D'EXPERTISE, DE LEUR CARACTÈRE ORIGINAL ET DE LEUR NOUVEAUTÉ. — NOUVELLE EXPERTISE⁽¹⁾.

(Tribunal civil de Bergame. Audience du 14 mars 1902. — May fils c. Institut des arts graphiques.)

Par un accord franchement établi entre la doctrine et la jurisprudence, laquelle a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet dans cette même affaire (arrêts de la Cour suprême de Rome et de la Cour d'appel de Turin) et conformément aussi à la déclaration explicative contenue dans l'article 4 de la Convention de Berne qui sert de règle dans les rapports internationaux, la protection de la loi sur le droit d'auteur a été étendue en principe aux productions telles que les chromolithographies, qui, sans constituer des œuvres d'art importantes, et n'étant pas non plus des travaux purement manuels ou mécaniques, peuvent renfermer des éléments dus à l'intelligence et au goût artistique de l'auteur, abstraction faite du mérite de l'œuvre ori-

ginale dont elles sont la reproduction, et sont destinées à la satisfaction du sentiment esthétique.

Dans l'espèce, tandis que l'institut défendeur avoue avoir pris pour modèles de ses chromolithographies certaines estampes répandues dans le commerce, la ressemblance presque absolue de ces chromolithographies avec celles éditées par la demanderesse n'échappera à personne, même aux profanes. Néanmoins, les experts, tout en déclarant que ces dernières ont été évidemment prises, avec diverses modifications, comme modèles par l'institut, ont conclu, précisément en raison de ces modifications, que, sauf une exception (copie pure et simple), les œuvres produites par l'institut peuvent être considérées comme des œuvres nouvelles. Or, cette prémisse se concilie difficilement avec la conclusion, et, de plus, les changements y apportés par l'institut, changements que les experts ont eu soin d'indiquer, n'ont trait qu'à des parties accessoires du sujet; au contraire, presque partout les mêmes proportions et poses ont été conservées; dans deux seules images, le dessin de la figure de la tête (Saint-Pierre et Sainte-Lucie) a été légèrement modifié, tandis que, d'après les indications même des experts, l'action et la grandeur ont été copiées dans les deux images et, dans la seconde, l'expression même de la figure.

Dans ces conditions, l'existence d'une reproduction essentielle, matérielle, des images de la maison May ne peut plus être discutée sérieusement, car des variantes dans les parties accessoires d'un sujet ou des changements légers dans les parties principales ne sont que des expédients insuffisants pour créer une œuvre nouvelle et n'excluent pas l'imitation de l'original, lorsque, comme dans l'espèce, l'ensemble, l'aspect général de l'œuvre reste le même, de façon à produire la confusion.

Reste à savoir s'il s'agit d'une reproduction abusive ou d'une contrefaçon aux termes de la loi; l'institut le conteste énergiquement, puisque, d'après lui, les chromos de la maison May sont dépourvus des marques constitutives d'une œuvre d'art ou production de l'esprit et manquent de nouveauté; sous ce rapport, le défendeur peut se baser sur le jugement auquel sont arrivés les experts, dont le préavis déclare que les images de la demanderesse n'ont aucune valeur artistique et ne peuvent être qualifiées de reproductions de dessins ou peintures ayant du mérite artistique; ce préavis leur conteste même d'avoir été prises d'œuvres nouvelles et originalement artistiques et prétend qu'elles ont été reproduites, dans un but industriel, d'après des modèles du do-

maine public, connus par tradition. Malgré ce jugement catégorique, le tribunal, sans manquer au respect dû à l'autorité des experts dans une matière qu'ils possèdent, ne croit pas devoir exclure, sans autre, l'hypothèse qu'on peut arriver à une conclusion quelque peu différente quand on doit modifier les critères appliqués pour résoudre cette question. Il ne faut pas oublier que la loi concernant les droits des auteurs a pour but d'assurer aux auteurs des œuvres de l'esprit une rétribution pour leur travail en leur réservant à cet effet le profit découlant de la publication et de la reproduction de l'œuvre. Bien qu'indirectement la production artistique et le patrimoine intellectuel de la société soient favorisés par les dispositions de la loi, elle n'a pas précisément eu pour objet la protection et le culte de l'art.

Dès lors, il est admis qu'ont droit à la protection légale, outre les œuvres qui sont la manifestation du génie ou dont l'inspiration large ou l'empreinte géniale du style se révèlent facilement, encore les plus modestes productions de l'esprit, car, comme il a été dit plus haut, elles sont le résultat, accessible à tous, de l'intelligence de l'auteur qui les a marquées de son individualité. Pas n'est besoin, en somme, que le travail renferme toutes les conditions requises par les théories du beau, pourvu qu'il soit, en raison d'une certaine valeur personnelle, appréciable et original. Et il n'en pourrait être autrement, puisque, sans cela, il serait impossible, étant donné que les principes esthétiques sont éminemment relatifs et subjectifs, de déterminer quelles œuvres méritent d'être protégées légalement en raison de leur mérite absolu et extrinsèque.

D'après ces conceptions, dont il n'a pas été tenu suffisamment compte dans le préavis des experts, on pourra probablement juger les chromos en cause avec un peu plus d'indulgence que celle dont les experts ont fait preuve, lesquels, peut-être, ont appliqué dans l'espèce des critères excessivement académiques et exclusifs. Le tribunal, ne se sentant pas complètement tranquilisé au sujet de ce point litigieux essentiel et ne voulant pas risquer de se prononcer en une matière en laquelle seuls les hommes compétents peuvent manifester leur opinion d'une manière autorisée, estime donc devoir encore se faire donner l'avis d'un artiste à qui il sera demandé de s'en tenir, pour l'élaboration de son père, aux observations ci-dessus.

Cette décision ne s'inspire pas d'un simple raisonnement de convenance; elle est, en même temps conforme à l'arrêt précité de la Cour d'appel de Turin, devant laquelle

(1) V. sur les péripéties multiples de ce procès dont se sont déjà occupés les Congrès de Heidelberg (1899) et de Vevey (1901), *Droit d'Auteur*, 1898, p. 83; 1899, p. 20, 54; 1900, p. 145; 1901, p. 56.

la demanderesse, se prévalant des déclarations faites dans la sentence antérieure de la Cour suprême, avait également demandé qu'on renoncât à la consultation d'experts, manifestement superflue désormais, d'après elle; et pourtant la Cour fit valoir, à l'encontre de cette manière de voir, qu'en ce qui concerne le mérite artistique du travail prétendu reproduit, le magistrat, manquant de notions en matière d'arts littéraires et graphiques et de peinture, ne peut posséder cette compétence naturelle qui engendre la conviction, laquelle peut seule donner lieu à un jugement sûr.

Et ce que la Cour relevait ici au sujet du mérite artistique, pourrait être dit encore avec plus de raison par rapport à l'autre élément de la nouveauté, si, à cet effet, on admettait une adjonction à ce qui a été demandé par le défendeur, selon ce qui a été rappelé. Le nouvel expert devra se prononcer également, cela va sans dire, sur cette condition, car cette question est intimement liée à la solution de l'autre question relative à l'appréciation artistique ou non du travail. La demanderesse ne pourrait pas non plus se baser avec plus de raison sur l'argumentation qu'elle a défendue devant la Cour de Turin, puisque, maintenant, après le résultat de l'expertise, sa position juridique n'a pas été autrement améliorée, sauf en ce qui concerne le point de l'imitation matérielle que le tribunal, ayant trouvé dans cette même expertise les éléments suffisants d'appréciation, a cru pouvoir affirmer sans autre.

SUISSE

CONTRAT D'ÉDITION. — CONTESTATION ENTRE LA FAMILLE DE L'AUTEUR DÉFUNT ET L'ÉDITEUR AU SUJET DU DROIT DE TRADUCTION. — DROIT CÉDÉ IMPLICITEMENT À L'ÉDITEUR.

(Tribunal cantonal de Neuchâtel. Audiences des 18 octobre et 15 novembre 1900. — Hoirs de Gavard c. Zahn.)

Le 21 mai 1897, Frédéric Zahn, libraire-éditeur à La Chaux-de-fonds, et le professeur Alexandre Gavard, à Genève, ont conclu un contrat qui stipulait entre autres ce qui suit: « M. le professeur Alexandre Gavard s'engage à élaborer, pour le compte de F. Zahn, le manuscrit en langue française d'une histoire du peuple suisse pendant ces derniers cent ans, que ce dernier fera imprimer et publiera sous titre de: « Suisse au 19^e siècle » avec indication du nom de l'auteur (art. 1^{er}) ». L'article 5 fixait les honoraires de Alexandre Gavard à fr. 2,500. Par l'article 6, Alexandre Gavard s'engageait, sans recevoir d'autre rétribution que celle qui vient d'être indiquée, à corriger

les épreuves et à chercher, recueillir, choisir les dessins, images, peintures et autres documents artistiques devant former l'illustration du volume. L'article 7 du contrat est ainsi conçu:

Moyennant les honoraires fixés à l'article 5 et sans que l'éditeur ait rien d'autre à payer à l'auteur, le manuscrit avec tous les droits qui s'y rattachent, spécialement ceux de la propriété littéraire, seront cédés et transportés par M. le professeur Alexandre Gavard à l'éditeur F. Zahn qui en devient le propriétaire absolu et en a la libre et entière disposition.

L'ouvrage parut en automne 1898. Alexandre Gavard mourut subitement le 29 novembre.

Le 21 décembre de la même année, le notaire Page écrivit à F. Zahn que la famille de feu A. Gavard avait décidé de faire traduire, en allemand et en italien, l'histoire de la Suisse au 19^e siècle et demandait à F. Zahn s'il se chargerait, cas échéant, de ces traductions et publications. Le défendeur répondit le même jour, par pli chargé, qu'il s'opposait à toute traduction de cet ouvrage dont il était seul propriétaire à teneur du contrat du 21 mai 1897.

Dans leur demande, les hoirs Gavard allèguent que Alexandre Gavard n'a jamais entendu céder à F. Zahn le droit de traduction de son œuvre. Le contrat du 21 mai 1897 ne renferme pas même le mot de traduction. A aucun moment, il n'a été question entre l'auteur et l'éditeur, d'une cession du droit de traduction. Une seule fois, dans une lettre du 30 avril 1898, soit une année après la conclusion du contrat, Zahn, parlant du prospectus qu'il allait lancer dans le public, fit incidemment allusion à une publication en allemand de l'ouvrage de A. Gavard, cela en disant: « On trouve très joli mon prospectus qui sera tiré à environ 100,000 exemplaires, dont 3,000 pour les Suisses à l'étranger et la Suisse allemande annonçant que la Suisse au 19^e siècle paraîtra aussi en allemand. » Le prospectus mentionne en effet que l'ouvrage paraîtra en langue allemande. A. Gavard ne releva pas ces propos: ils n'étaient pas contraires à son intention d'autoriser plus tard, à des conditions à débattre, une traduction de son œuvre. Les demandeurs invoquent dans leur demande les dispositions des articles 372 et suivants, et *subsidièrement*, 18 et suivants du code fédéral des obligations.

Dans leurs conclusions en cause et dans leur plaidoirie, les hoirs Gavard ont déclaré qu'ils ne prétendaient pas actuellement que le contrat du 21 mai 1897 fût vicié par une erreur essentielle. Ils ne concluent pas à l'annulation du contrat, parce que, suivant eux, il n'est pas possible d'admettre

que le droit de traduction ait été transféré par A. Gavard à F. Zahn; c'est seulement dans le cas, pour eux inadmissible, où le tribunal statuerait le contraire, que la question d'erreur pourrait se poser. Pour l'instant, le tribunal n'a pas à se prononcer sur cette question, mais seulement à rechercher à qui appartient le droit de traduire l'œuvre de A. Gavard.

Sur ce point, les demandeurs allèguent en substance ce qui suit: Le contrat du 21 mai 1897 est un contrat d'édition, ce qui résulte à l'évidence de l'article 1^{er}. Or, dans un contrat de cette nature, le droit d'auteur ou son exercice est habituellement, et dans une mesure plus ou moins considérable, transféré à l'éditeur par le fait même du contrat. Mais, en ce qui concerne spécialement le droit de traduction, il n'en est pas de même. L'article 382 du code fédéral des obligations stipule en effet que, sauf convention contraire avec l'éditeur, le droit de traduction demeure réservé à l'auteur. Il faudrait donc que Zahn établisse que, par une convention spéciale, ce droit lui a été transféré, ce qu'il ne fait pas, car l'article 7 du contrat du 21 mai 1897 est conçu en des termes beaucoup trop vagues et manquant trop de précision pour qu'ils puissent constituer la renonciation expresse prévue par le susdit article.

Dans ses conclusions en cause et dans sa plaidoirie, Zahn a allégué en substance ce qui suit: Il n'y a pas eu d'erreur au sujet du transfert du droit de traduction, ce qui résulte, entre autres, de la lettre de Zahn à Gavard, du 30 avril 1898, où celui-ci est avisé que son ouvrage sera traduit en allemand. A ce moment-là, Gavard n'a pas protesté. Au surplus, le tribunal n'a pas à rechercher si la convention du 21 mai 1897 serait entachée d'erreur et cela pour la raison que les hoirs Gavard n'ont pris aucune conclusion correspondante à ce moyen. Ces derniers, en effet, ne demandent pas l'annulation du contrat; le moyen tiré de l'erreur devient sans objet.

Le défendeur conteste que le susdit contrat soit un contrat d'édition. D'après lui, c'est un louage ou une vente.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il résulte de ce qui précède que le tribunal n'a pas à rechercher si la convention du 21 mai 1897 est entachée d'erreur, mais simplement à statuer si, aux termes de cette convention, le droit de traduire « La Suisse au 19^e siècle » a été cédé par Alexandre Gavard à F. Zahn.

D'après l'article 372 du code fédéral des obligations, le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'en-

gagent à remettre cette œuvre à un éditeur qui, de son côté, s'oblige à la publier. Or, par l'article 1^{er} de la convention du 21 mai 1897, Alexandre Gavard s'engageait à remettre à F. Zahn le manuscrit de « La Suisse au 19^e siècle » et ce dernier à la publier, en indiquant le nom de l'auteur. Publier l'ouvrage, c'est la principale obligation de l'éditeur dans le contrat d'édition. D'autre part, il est indifférent qu'au moment de la stipulation de la convention, l'œuvre n'existât pas encore, mais dût être « élaborée ». Cette circonstance ne permet pas d'envisager la convention conclue entre parties comme étant un louage, car le contrat d'édition peut aussi bien avoir pour objet une œuvre à créer qu'un ouvrage déjà terminé (Hafner, *ad* 372, note 2b.)

Aux termes de l'article 382 du code fédéral des obligations, le droit de traduction demeure réservé à l'auteur, sauf convention contraire. Une pareille convention peut exister sans que l'acte renferme nécessairement le mot de « traduction », à la condition naturellement que le transfert du droit de traduction à l'éditeur résulte d'autres expressions suffisamment claires. Exiger, pour la validité de la convention dont parle l'article susmentionné, que cette convention renferme le mot de traduction ne paraît pas conforme aux dispositions du code fédéral des obligations sur la conclusion et la forme des contrats.

En l'espèce, le manuscrit était cédé à Zahn, mais « avec tous les droits qui s'y rattachent, spécialement ceux de la propriété littéraire », de sorte que « l'éditeur en devient le propriétaire absolu et en a la libre et entière disposition ». Ce sont là, il est vrai, des termes très généraux, mais il ne semble pas possible de leur donner une autre signification que celle-ci : L'auteur transfère à l'éditeur tous les droits résultant de la propriété littéraire, ce qui comprend le droit de traduction...

Par ces motifs, la demande est déclarée mal fondée.

Nouvelles diverses

Allemagne

Suppression du matériel musical contrefait. — Effets inattendus, favorables aux auteurs, de la concurrence américaine en matière d'instruments de musique mécaniques

Soixante musiques militaires seulement se sont soumises à la mesure transitoire que leur avait proposée l'Agence générale de la Société des marchands de musique allemands, de lui livrer le matériel manuscrit contrefait en échange de certaines con-

cessions (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 60 ; 1902, p. 9 et 35), et pourtant le poids de ces copies non autorisées s'élève au chiffre respectable de 6,000 kilos qui seront répartis entre les éditeurs lésés. Un « Avertissement » a été adressé aussi à 6,614 orchestres, sociétés de musique et de chant et inséré dans 69 revues de musique et 636 journaux, afin de les engager à remettre à ladite agence la musique reproduite illicitement, mais cet appel n'a en jusqu'ici aucun effet. Malgré cet échec, la Société des marchands de musique continuera à faire la guerre à la musique contrefaite, tolérée sous le régime de l'ancienne loi, et elle fera des efforts pour supprimer les contrefaçons qui sont utilisées dans les théâtres.

La lutte avec les fabricants d'instruments de musique mécaniques est entrée dans une phase bien inattendue. Ces fabricants avaient obtenu gain de cause lors de la révision de la loi de 1870 ; le rapport lu dans l'assemblée générale de la Société des marchands de musique, tenue à Leipzig le 29 avril dernier, s'exprime ainsi à ce sujet :

Une atteinte fort sensible a été portée aux droits des auteurs et des éditeurs par l'article 22 de la loi sur le droit d'auteur, du 19 juin 1901, tous les airs ayant été, sans autre, abandonnés aux instruments de musique mécaniques. En défendant cet article du projet de loi, le Ministère impérial de la Justice avait lui-même relevé que les éditeurs subissaient ainsi un préjudice au profit des fabricants, et pourtant le principe sévèrement maintenu partout de la protection de l'auteur a été sacrifié ici dans un seul but, celui de favoriser l'industrie : il a été même permis aux fabricants d'apporter, pour des raisons techniques, des changements et des réductions aux morceaux de musique utilisés, tandis que les éditeurs sont tenus de respecter absolument le manuscrit et ne peuvent le modifier en quoi que ce soit, sans le consentement de l'auteur. Cependant, une certaine incertitude s'est produite par le fait que cet avantage ne s'applique pas aux instruments ou appareils qui exigent une habileté particulière de l'exécutant pour réaliser un effet artistique supérieur ; quiconque entend adapter les notes à ces instruments, a besoin de l'autorisation de l'auteur.

Les instruments qui peuvent être compris dans cette dernière catégorie sont les *pianolas*, sorte de pianos mécaniques perfectionnés, et les *éoliennes*, sorte d'harmoniums mécaniques, qui, déjà en raison de leur prix, — 4,000 mares pour les premiers et 3 à 6,000 mares pour les seconds, — révèlent le degré supérieur de la reproduction musicale et font partie des instruments exclus de l'article 22 par le législateur. Or, les fabricants américains de ces instruments

et surtout la *Aeolian Company* de New-York, qui a des succursales à Londres et à Berlin, ont offert aux compositeurs allemands les plus en vue ou à leurs ayants cause des arrangements en vertu desquels ils acquerraient d'eux le droit exclusif d'utiliser leurs morceaux de musique pour lesdits instruments. Ces *licences* auraient pour effet de priver les fabricants allemands d'instruments analogues de la possibilité de se faire autoriser par les mêmes compositeurs à jouer leurs œuvres. Si l'on considère que les instruments allemands sont beaucoup moins coûteux, on comprend l'émotion de leurs fabricants en présence de cette tentative américaine de créer un monopole d'exploitation de la bonne musique moderne représentée par des noms réputés ou populaires. Dans une circulaire datée du mois d'avril 1902, le comité de la Société des fabricants allemands d'instruments de musique prie instamment « messieurs les auteurs et éditeurs » de vouloir bien, dans l'intérêt réciproque et national, leur accorder également la permission de se servir de leurs œuvres pour la confection de rouleaux à notes et ne pas concéder aux entreprises américaines un privilège exclusif ; le comité propose donc la conclusion d'une entente stipulant en faveur de l'industrie indigène « les mêmes avantages ». La Société des marchands de musique a déjà nommé une commission pour mener les négociations ainsi offertes.

Amérique

Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée par la seconde Conférence internationale américaine

La première Conférence internationale américaine (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 66), qui avait terminé ses travaux à Washington le 19 avril 1890, avait recommandé aux divers Gouvernements de l'hémisphère américain d'adhérer à la Convention de Montevideo concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée une année avant par les délégués de sept républiques sud-américaines.⁽¹⁾ Cette recommandation n'a, toutefois, eu aucun effet pratique, et c'est ainsi que la seconde conférence, réunie du 21 octobre 1901 jusqu'en février dernier à Mexico, a été amenée à examiner de nouveau l'étendue de la protection réciproque à accorder aux auteurs du continent.

Le résultat des délibérations de cette conférence dans ce domaine a été la signa-

(1) La Convention de Montevideo n'a été ratifiée que par quatre des États signataires : la République Argentine, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay (l'Espagne, la France et l'Italie ont adhéré aussi à cette convention, mais leur adhésion n'a été acceptée que par la République Argentine et le Paraguay).

ture d'une « Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », qui porte la date du 28 janvier 1902 et par laquelle les États signataires se constituent en « Union pour reconnaître et protéger les droits de propriété littéraire et artistique ». Les États contractants, au nombre de dix-sept, sont les suivants : République Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, République Dominicaine, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador et Uruguay ; toutefois, les délégués des États-Unis, de Nicaragua et du Paraguay ont signé l'acte uniquement *ad referendum*. Le texte de la Convention a été rédigé « en trois exemplaires écrits, respectivement, en espagnol, anglais et français » et déposés au Ministère des Affaires étrangères du Mexique. C'est également au Gouvernement mexicain que doivent être communiquées les ratifications de la Convention, laquelle entrera en vigueur, par rapport aux pays signataires qui la ratifieraient, trois mois après cette notification. Nous publierons dans notre prochain numéro, sous la rubrique *Documents divers*, le texte de cette nouvelle convention, intéressante à plus d'un titre, en attendant que la ratification par deux ou plusieurs États la transforme en instrument diplomatique applicable dans les rapports internationaux⁽¹⁾. Disons, cependant, dès maintenant, que la convention, composée de 16 articles, a été visiblement calquée sur la Convention de Montevideo et, moins directement, sur la Convention de Berne ; le progrès réalisé par cette dernière par la suppression de formalités onéreuses n'a pas été suivi.

Autriche

Discours d'un député à la Chambre autrichienne en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

Dans la séance du 16 décembre 1895 de la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion du nouveau projet de loi autrichien sur le droit d'auteur, M. le docteur de Roskowsky, député, prononça un grand discours dans lequel il critiquait ce projet surtout au point de vue de la protection défectueuse des auteurs étrangers et se prononçait chaleureusement pour l'accession de l'Autriche à l'Union de Berne, dont il exposait à grands traits la haute portée internationale ; nous avons reproduit ce plaidoyer éloquent et persuasif en faveur de la Convention de 1886 (voir *Droit d'Auteur*, 1896, p. 26). Six ans et demi plus tard, M. de Roskowsky a occupé de nouveau la tribune

de la même Chambre pour plaider la même cause avec le même feu.

D'après la *Oesterreichisch-ungarische Buchhändlerkorrespondenz*, M. de Roskowsky, en réclamant, dans une des dernières séances du mois de mai, l'entrée de la monarchie dans l'Union de Berne, a surtout relevé que celle-ci a pour mission d'assurer aux œuvres de littérature et d'art la protection due à des productions appelées à satisfaire aux besoins intellectuels du monde entier, en sorte que tous les États civilisés sont intéressés à l'existence et au développement de cette Union. L'Autriche-Hongrie, — poursuit l'orateur d'après le compte rendu dudit journal, — s'est jusqu'ici tenue à l'écart, sous prétexte qu'il existe des divergences entre les dispositions de la Convention de Berne et celles de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, de 1895. Cette dernière contient, en ce qui concerne les rapports internationaux, des dispositions tout à fait insuffisantes et constitue à ce point de vue un véritable anachronisme ; elle est plus arriérée que l'ancienne loi de 1846 ; la production littéraire et le commerce des œuvres de littérature et d'art subissent par ce fait un préjudice considérable. Une autre conséquence est qu'un grand nombre d'auteurs indigènes publient leurs œuvres à l'étranger, où elles sont protégées d'une manière plus efficace. Cet état de choses n'est pas compatible avec la considération et la dignité de la grande puissance qu'est la monarchie des Habsbourg. L'Autriche ne devrait pas manquer d'être présente partout où se trouve une entreprise dont le but est de répandre la lumière. En ce qui concerne le développement du droit d'auteur, elle doit faire entendre sa voix comme les autres États et concourir avec eux. Le Gouvernement actuel a abandonné son attitude hostile à l'égard de la Convention de Berne. L'orateur salue ce changement d'attitude et espère que les hommes d'État hongrois arriveront à résipiscence, attendu que la Hongrie a également intérêt à accéder à l'Union. Si tel n'était pas le cas, le Gouvernement autrichien devrait veiller à ce que, pour le moins, les intérêts des auteurs et des artistes autrichiens fussent sauvegardés dans les rapports internationaux.

Organisation de la perception de tantièmes

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Vienne, qui s'était proposé d'organiser la perception des tantièmes pour les exécutions musicales en Autriche paraît avoir derrière elle les années difficiles⁽¹⁾.

Malgré les attaques auxquelles elle a été en butte, elle a gagné en force et en autorité, grâce surtout au fait que les nouveautés musicales les plus en vogue dans les dernières années avaient des sociétaires pour auteurs ; il est donc devenu presque impossible, — a déclaré le président, M. Weinberger, à la cinquième assemblée générale tenue à Vienne le 22 mai dernier, — de composer actuellement un programme de concert satisfaisant le public, à l'exclusion des œuvres des membres de la société.

Le nombre de ceux-ci s'est élevé à 277 ; ils ont obtenu, à titre de tantièmes, 12,866 couronnes en 1901, soit 5,436 couronnes de plus qu'en 1900 ; les recettes étaient en 1901 de 48,595 couronnes (6,593 de plus qu'en 1900). La société étend ses opérations aux provinces autrichiennes et se préoccupe surtout de « conquérir la Hongrie ». Ensuite le comité a été autorisé à faire les démarches nécessaires pour organiser la perception également en Allemagne où les œuvres des compositeurs autrichiens sont jouées en grand nombre sans qu'ils en bénéficient en aucune manière ; ces démarches seraient entreprises d'accord avec la Société des auteurs de Paris. La proposition d'englober aussi dans la perception les œuvres dramatiques fut votée par l'assemblée précitée, toutefois non sans opposition.

Canada

Le conflit anglo-canadien

Les nouvelles qui sont parvenues dernièrement en Angleterre au sujet du mouvement hostile au maintien de la nouvelle loi canadienne de 1900 sur le *copyright* sont plutôt pessimistes⁽¹⁾. Jamais l'agitation pour supprimer au Canada les effets de la législation britannique en matière de protection des auteurs dans l'Empire et dans l'Union de Berne n'aurait été aussi puissante. Le *Board of Trade* de Toronto a lancé une circulaire à toutes les autres chambres de commerce dont plusieurs se sont déjà déclarées prêtes à appuyer ces postulats. Récemment, une grande députation composée de représentants dudit *Board*, et prétendant représenter aussi les éditeurs, relieurs et autres industriels canadiens s'est rendue chez les Ministres de la Justice et de l'Agriculture, à Ottawa, pour réclamer une loi locale qui n'assurerait aux auteurs la protection que dans le cas où ils feraient fabriquer leurs livres dans la colonie, postulat qui, fort naturellement, a trouvé l'approbation de la *Typographical Union* de Toronto.

(1) V. *The Publishers' Circular*, du 17 mai 1902. V. l'article consacré à ce mouvement, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 45 et 46.

(1) On a émis des doutes sérieux sur les résultats pratiques de la seconde conférence pan-américaine.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 56, 60 et 127 ; 1898, p. 107.

D'autre part, la lutte est soutenue vigoureusement contre ce mouvement par M. Morang, éditeur, et par la Société des auteurs canadiens, mais cette petite phalange risque d'être écrasée par la majorité des adversaires coalisés. La Société des auteurs anglais, dont les intentions ont été parfois mal interprétées par ces derniers, déclare dans le dernier numéro de sa revue *The Author* qu'elle combattra résolument pour « un *copyright* libre et sans entraves, qui ne soit soumis ni à des restrictions de fabrication et d'impression ni au système des licences et de la perception des tantièmes par le Gouvernement, et cela, en premier lieu, pour le profit des Canadiens et de la littérature canadienne, et, en second lieu, pour le bénéfice des auteurs du Royaume-Uni et de l'Empire tout entier ».

États-Unis

Vœu officiel émis par M. Solberg en faveur de la révision générale des lois sur le copyright

Depuis bien des années, les milieux intéressés et notamment le *Publishers' Weekly*, avaient réclamé la révision approfondie de la législation américaine sur le droit d'auteur⁽¹⁾; dans son numéro du 27 février 1897, ce dernier journal écrivit ce qui suit :

En présence des amendements nombreux qui sont présentés chaque année et dont les uns sont honnêtement réformateurs, tandis que d'autres attaquent le principe même de la loi, le temps s'approche où l'ensemble de la question de la protection des auteurs nationaux aussi bien qu'étrangers devrait être soumis à une commission d'experts, afin de faire de sa part l'objet d'un examen consciencieux et complet.

Ensuite, une enquête officielle sur les effets économiques de la loi de 1891 avait été votée par le Sénat et exécutée⁽²⁾, sans que, toutefois, le mouvement vers la codification de la législation actuelle et vers l'élaboration d'une loi unique, conçue dans un esprit moderne, eût tiré un grand profit de cette enquête. Au congrès littéraire de Paris de 1900, M. Thorvald Solberg avait, dans son rapport sur la situation des États-Unis, fait observer que ce mouvement avait toutes ses sympathies. Enfin, M. Solberg a exposé officiellement et la nécessité et l'urgence de cette réforme dans la partie finale du rapport qu'il a présenté comme directeur du Bureau d'enregistrement des œuvres intellectuelles (*Register of Copyrights*), le 7 septembre 1901, à son chef hiérarchique, le bibliothécaire du Congrès, M. Herbert Putnam; voici la traduction de ce pas-

sage intitulé *Copyright Legislation* et extrait d'un volume qui vient de paraître⁽³⁾:

J'ai eu souvent l'occasion d'appeler l'attention sur la nécessité d'une nouvelle législation concernant le droit d'auteur. La loi actuellement en vigueur comprend l'acte du 8 juillet 1870, devenu le titre 60, chapitre 3, des statuts révisés, et *dir* amendements adoptés par la suite. Il manque, dès lors, en cette matière, la consistance et l'homogénéité que procurerait l'adoption d'une loi unique et bien étudiée. La législation actuelle est surannée; elle est disproportionnée à certains égards, contradictoire et confuse à d'autres égards. Le Procureur général des États-Unis, parlant récemment de quelques dispositions de la loi sur le droit d'auteur, ajouta, après avoir indiqué exactement les stipulations des statuts y relatives: « Avec une législation semblable, il est impossible d'arriver à résoudre d'une manière quelque peu satisfaisante la question de savoir quel est le but que le Congrès se proposait en l'élaborant. » Cette opinion exprimée par le chef du département gouvernemental de la législation, est suffisante pour démontrer que la révision de la loi est urgente.

Notre loi sur le droit d'auteur est basée sur des modèles vieilliss (sur les anciens statuts anglais concernant le droit d'auteur); les amendements apportés de temps en temps à l'acte original avaient pour but de perfectionner la loi dans certains détails, plutôt que de la réviser totalement et n'ont pas donné à cette dernière une forme correspondant aux idées modernes sur la législation relative à la propriété littéraire et artistique.

Aucun essai de révision totale de la loi n'a été fait depuis celui tenté par les commissaires qui furent nommés en 1868 pour réviser les statuts généraux et qui ne se sont nécessairement occupés du droit d'auteur que d'une manière incomplète, puisque c'était là seulement un des nombreux sujets qui devaient être pris en considération. La législation sur le droit d'auteur touche à des intérêts multiples et divers qui, selon toute probabilité, seraient proportionnellement mieux sauvegardés, si la tâche de préparer une codification des lois sur le droit d'auteur était confiée par le Congrès à une commission dont la composition tiendrait compte de ces intérêts; il semble aussi qu'un projet formulé de cette manière irait plus facilement de pair avec la législation progressive sur le droit d'auteur qui existe dans les autres pays.

Il est à remarquer que tout ce passage du rapport de M. Solberg a été cité encore particulièrement par M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès, dans son propre rapport (chapitre *copyrights*), en sorte qu'il est permis d'en conclure qu'il a voulu ainsi lui donner une approbation spéciale.

Grande-Bretagne

La lutte contre la contrefaçon d'œuvres musicales

Les journaux anglais rapportent que la contrefaçon d'œuvres musicales et surtout de chansons populaires, vendues par les colporteurs de rue à des prix minimes au grand préjudice des auteurs et des éditeurs, a encore augmenté, ces derniers mois; on calcule le nombre vendu d'exemplaires contrefaits de chants devenus populaires à 180,000 dans un cas, à 89,000, dans un autre. La maison d'édition de musique Francis, Day & Hunter a complètement rempli un appartement de planches et d'exemplaires saisis; on y trouve plus de 30,000 exemplaires de diverses chansons, entre autres, 10,000 de la chanson *Hello, My Baby*, d'Allaline Terriss. Les contrefacteurs évitent le scandale, n'opposent souvent pas de résistance à la main-mise effectuée par les ayants droit sur les exemplaires exposés en vente, paient les indemnités exigées d'eux pour les exemplaires trouvés en leur possession, mais la source de la fabrication illicite n'est pas tarie; elle recommence à jaillir ailleurs et à produire des bénéfices illégitimes servant à dédommager les « victimes » de la surveillance des éditeurs. La fabrication s'opère par le procédé de la photographie et la confection de clichés multiples, envoyés à nombre de com-
plices.

Les actions judiciaires sont lentes, coûteuses et sans effet appréciable, parce que, si une *injunction* est obtenue contre les pirates et les colporteurs, ceux-ci savent se dérober et disparaître en temps opportun. Cette situation légale défectueuse qui ne permet pas de frapper la contrefaçon à l'intérieur du pays est traitée par M. Elkin⁽⁴⁾ d'*anomalie extraordinaire*, en raison du fait qu'il est possible de combattre la piraterie venant du dehors, l'administration des douanes pouvant saisir et détruire des exemplaires contrefaits importés en Angleterre (v. *Avis* de cette administration, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 66).

Les grandes maisons de musique se sont syndiquées pour cette lutte et ont fondé dernièrement la *Musical Copyright Association for the suppression of piracies* qui est résolue à sévir contre les contrefacteurs à Londres et en province. Ce qu'elle cherche surtout, c'est d'obtenir le renforcement des dispositions répressives prévues par la loi intérieure, les mesures actuelles étant reconnues comme insuffisantes. Voici, sous ce rapport, les événements les plus récents.

Le 13 mars dernier, M. Boulnois inter-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 44; 1900, p. 23.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 57; 1901, p. 73 à 75.

(3) *Report of the Librarian of Congress for the fiscal year ending June 30, 1901*, p. 48 et 52.

(4) *Telegraph*, du 19 mars 1902.

pellà, dans la Chambre des députés, le Gouvernement en la personne du Procureur général sur la question de savoir si le premier n'entendait pas déposer prochainement un bill permettant de punir, par voie sommaire, comme un délit la vente d'œuvres musicales contrefaites. L'interpellé reconnut l'état défectueux de la législation, que le bill déposé en 1900 était destiné à réformer, mais il répondit évasivement en ce qui concerne les intentions du Gouvernement. Le lendemain, 14 mars, une interpellation semblable fut développée par Lord Windsor, appuyé par Lord Knutsford, dans la Chambre des Lords; ici, le représentant du Gouvernement, le Lord Chancelier, répondit par une déclaration plutôt négative en signalant la difficulté « de faire d'une atteinte portée à un droit civil l'objet d'une procédure pénale », et en relevant qu'il s'agissait de « bien réfléchir avant de donner à des gendarmes un mandat général d'arrêter des colporteurs et de saisir leurs exemplaires »; l'orateur déclarait donc vouloir se réserver tout jugement jusqu'à ce qu'il eût pu examiner en détail le projet de loi dont il était question.

Cette attitude réservée communiquée par les journaux, ne pouvait guère être de nature à mettre un terme à l'abus dont se plaignent les éditeurs de musique. Ceux-ci s'adressèrent, dès lors, à Lord Monkswell, lequel résolut de détacher du bill qui avait déjà passé en seconde lecture à la Chambre des Lords, quatre articles destinés à frapper la contrefaçon musicale, et de les réunir, avec un memorandum, en un bill spécial, qui a été soumis à la même Chambre. Par ce bill, le contrefacteur et le propagateur de la contrefaçon sont déclarés passibles d'une amende de 5 livres au minimum par exemplaire, et d'un montant total maximum de 50 livres; les exemplaires peuvent être saisis par un officier de police spécial; une cour de juridiction sommaire se prononcera ensuite et en ordonnera la destruction ou la remise au propriétaire; elle pourra aussi ordonner des visites domiciliaires et des saisies provisionnelles.

Ce mode de légiférer n'a pas trouvé, toutefois, l'approbation unanime. M. Moul, agent général, à Londres, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, l'a critiqué dans une lettre adressée aux journaux; tout en reconnaissant l'urgence de combattre le fléau, il s'élève contre la manière *to legislate piecemeal for one small section of copyright owner*; au lieu d'entreprendre la refonte totale si nécessaire de la législation sur le droit d'auteur, on relèguerait cette entreprise de nouveau à l'arrière-plan après avoir adopté le court bill appelé à remédier « au plus pressé ». M.

Moul signale encore ailleurs⁽¹⁾ les dangers de ce qu'il appelle *panic legislation* et démontre qu'en adoptant en 1882 et 1888 deux petites lois concernant l'exercice du droit d'exécution musicale, le législateur anglais, cédant à des préoccupations du moment, a, en fait, supprimé ce droit.

Quoi qu'il en soit, le moment semble maintenant être plus favorable pour réaliser la révision d'ensemble de la législation sur le *copyright* que le Roi Édouard VII avait annoncée dans son discours du trône.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

(Paris, avril 1902.)

M. G. Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris et secrétaire-adjoint de la section des sciences économiques et sociales au Congrès des sociétés savantes, s'est assigné une tâche très utile: Depuis un certain nombre d'années, il fait, aux réunions de ce congrès et dans la section précitée, des conférences sur des questions relatives au droit d'auteur et au droit d'édition, questions actuelles et controversées, mais qui ont pourtant déjà passé par le creuset des discussions des congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, dont M. Harmand est également secrétaire et membre zélé. De cette façon, les Sociétés savantes sont tenues au courant des problèmes qui préoccupent les spécialistes dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en recevant des communications bien mûries et débarrassées de développements non essentiels. C'est ainsi que les exposés sur le *Droit moral de l'auteur* (Bulletin de 1900) et sur la *Collaboration dans les œuvres intellectuelles* (Bulletin de 1901)⁽²⁾ contiennent des études excellentes sur la matière traitée⁽³⁾.

Cette année-ci, M. Harmand qui, en 1894 déjà, avait parlé dans le même monde scientifique du *contrat d'édition*, a attiré l'attention de la section des sciences économiques, dans la séance du 2 avril, sur la nouvelle loi allemande consacrée à ce sujet. Voici le résumé de cette communication, que nous empruntons au *Journal officiel* du 3 avril 1902:

(1) *Patchwork legislation and musical performing right*, deux articles publiés par M. Moul dans *The Author*, numéros des 1^{er} mai et juin 1901.

(2) Deux fascicules de 20 pages chacun, publiés par le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à l'Imprimerie nationale, 1901.

(3) *V. Droit d'Auteur*, 1900, p. 96.

L'orateur signale l'intérêt qu'il y aurait à avoir en France une loi sur le contrat d'édition. Plusieurs nations européennes ont depuis longtemps des lois spéciales sur cette matière, on bien ont consacré des dispositions soit dans leur code civil, soit dans leur code de commerce. Les lois les plus complètes sur cette matière étaient la loi suisse et la loi hongroise. La loi allemande du 19 juin 1901 est la plus récente, elle est actuellement celle qui traite le plus complètement le sujet. Elle est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1902 et remplace les dispositions de la loi prussienne (1791-1794), du code civil badois (1809) et du code civil saxon (1865).

Les cinquante articles dont elle est composée, traitent successivement, dans l'ordre presque chronologique des relations de l'auteur et de l'éditeur, de la conclusion du contrat, de la remise de l'œuvre, du bon à tirer, du montant de l'édition, du prix de vente des volumes et de la vente au rabais, des causes de résiliation du contrat, de l'expiration du contrat, de la cession des droits de l'éditeur, de la faillite de celui-ci, de la mort de l'auteur, de la perte de l'œuvre ou des volumes tirés, de l'application de la loi aux journaux, aux recueils périodiques et aux encyclopédies. La loi est commune aux œuvres littéraires et musicales.

M. Harmand signale le rapprochement de la définition que le législateur allemand donne du contrat d'édition avec celle qu'il avait donné dans un rapport présenté au congrès des sociétés savantes en 1894, et avec celle proposée au congrès de Milan tenu sous les auspices de l'Association littéraire et artistique internationale en 1892, dans un projet de contrat d'édition rédigé par M. le bâtonnier Pouillet, M. Ocampo et lui-même.

Il signale les critiques adressées aux dispositions de la loi allemande qui sont contraires à certains principes admis généralement en France. Il montre l'avantage que présenterait l'emploi d'un bon à tirer collectif signé par l'éditeur et l'auteur sur le système allemand, et insiste sur les avantages de ce moyen de contrôle, qui donnerait toute sécurité à l'auteur et mettrait l'éditeur, à l'abri des soupçons le plus souvent injustifiés de l'auteur.

Selon lui, la réglementation du contrat d'édition rendrait les plus grands services aux éditeurs et aux auteurs et consoliderait les bons rapports qui peuvent exister entre eux.

Il est fort utile de faire connaître ainsi les travaux législatifs nouveaux d'un pays à un autre milieu national, en toute liberté de jugement.

VIII^E CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS DE PRESSE, A BERNE

PROGRAMME DÉFINITIF

A la suite de la réunion du Comité de direction du *Bureau central des Associations de presse*, tenue à La Haye, en avril dernier,

le programme définitif du VIII^e Congrès, qui aura lieu à Berne du 21 au 25 juillet prochain, a pu être arrêté. Le programme des réceptions et excursions ayant été communiqué aux membres des Associations de presse par un Bulletin spécial (n° 11, du 17 mai 1902), nous pouvons nous borner à compléter ici le programme provisoire des travaux que nous avons publié dans notre numéro du 15 janvier dernier. Les questions suivantes vont être traitées par les rapporteurs désignés :

- 1° De la dignité professionnelle dans les polémiques de presse (M. *Wilhelm Singer*).
- 2° Communication sur la mise en usage de la carte internationale d'identité (M. *Victor Tannay*).
- 3° Réduction des tarifs télégraphiques de presse. Exposé de la situation résultant de la conférence internationale de Londres (MM. *Victor Tannay* et *A. Welti*).
- 4° Jugement du concours relatif au dictionnaire d'abréviations télégraphiques.
- 5° Enseignement professionnel du journalisme (MM. *Jean Bernard* et *Bühler*).
- 6° De la propriété littéraire et artistique en matière de presse (MM. *Osterrieth*, *Maillard*, *Röthlisberger*).
- 7° Des journalistes dessinateurs (MM. *Osterrieth*, *Feuillet*, *Marcus*).
- 8° De la juridiction et de la compétence des tribunaux en matière de presse (MM. *Osterrieth* et *Repond*).
- 9° Réduction des tarifs postaux (MM. *Henry Berger* et *G. Wagnière*).
- 10° Situation sociale, morale et matérielle des journalistes des différents pays; de l'indemnité à accorder en cas de départ ou de renvoi (M. *J. Janson*).
- 11° De la sauvegarde des droits du rédacteur quand le journal change de propriétaire (M. *G. Schweitzer*).
- 12° Des obligations du journal à l'égard des rédacteurs condamnés pour délits de presse (M. *G. Schweitzer*).

Une autre question, celle relative à la participation des rédacteurs aux bénéfices des journaux, ne pourra probablement pas être traitée en raison de l'enquête préalable qu'elle nécessite. Mais l'ordre du jour reste, comme on a pu le voir par l'énumération ci-dessus, assez chargé; il a, du reste, été composé en vue de faire du Congrès de Berne un *congrès de travail*, laborieux et, pour cette même raison, simple et cordial.

XXIV^e CONGRÈS

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

à Naples

Le 24^e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu du 23 au 29 septembre à Naples; il est organisé par la Société des auteurs italiens, dont M. Marco Praga est le président, et par un comité local, de concert avec la municipalité de la ville de Naples. Les adhésions doivent être adressées à M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel, au siège social (Hôtel des sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris). Tandis que le programme des fêtes et réceptions sera ultérieurement publié, celui des travaux a paru déjà; il comprend les questions suivantes, qui seront traitées par les rapporteurs indiqués entre parenthèse :

- 1° Revision de la Convention de Berne (M. *Georges Maillard*).
- 2° Des moyens de provoquer l'adhésion de nouveaux États à la Convention de Berne (M. *Lucien Layus*).
- 3° De l'institution du domaine public payant (M. *Édouard Mack*).
- 4° Du dépôt légal des œuvres littéraires et artistiques (M. *Ferruccio Fodà*).
- 5° Des instruments de musique mécaniques (M. *Albert Osterrieth*).
- 6° Du mouvement législatif dans les divers pays :
 - Italie*. Projet de réforme de la législation italienne (M. *Augusto Ferrari*).
 - France*. Des conséquences de la loi du 11 mars 1902 au point de vue de l'art appliqué à l'industrie (M. *Eugène Soleau*).
 - Allemagne*. De l'application des lois nouvelles sur les œuvres littéraires et musicales et sur le contrat d'édition; de la réforme de la législation sur les œuvres des arts figuratifs et la photographie (M. *Ernest Eisenmann*).
 - Grèce*. De la situation, en Grèce, au point de vue de la propriété littéraire et artistique (M. *Apostolopoulos*).
 - Roumanie*. De la protection des étrangers (M. *T.-G. Djuvara*).
 - États-Unis d'Amérique*. De la clause de refabrication (MM. *Thorwald Solberg* et *Ernest Ræthlisberger*).
 - États de l'Amérique du Sud*. Convention pan-américaine (M. *Alcide Darras*).
 - Autres pays* (M. *Ernest Ræthlisberger*).
- 7° De la propriété intellectuelle au point de vue de l'art théâtral (MM. *Gibaux*, *Georges Pfeiffer* et *Gabriel Lefeuve*).

- 8° De la constitution d'un tribunal arbitral international (M. *Alcide Darras*).
- 9° De la création d'un vocabulaire juridique international (M. *Léon Poinsard*).

Faits divers

FRANCE. — *Affichage interdit sur les monuments artistiques*. — En vue de la dernière campagne électorale, les autorités législatives ont adopté, le 27 janvier 1902, une loi spéciale dérogeant à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1884; cet article permettait de placarder les professions de foi, circulaires et affiches électorales sur tous les édifices consacrés au culte et particulièrement aux abords des salles de scrutin, tandis que les maires et les préfets sont autorisés par la nouvelle loi à « interdire l'affichage, même en temps d'élection, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique », sous peine d'une amende de 5 à 15 francs par contravention. Cette mesure rentre dans la protection du droit moral de l'artiste.

Oeuvres classiques jouées au Théâtre français. — D'après un rapport du Théâtre français sur les pièces classiques représentées sur sa scène depuis l'année 1680 jusqu'à 1900, c'est *Tartuffe* qui a été joué le plus fréquemment, soit 2,058 fois; suivent trois autres pièces de Molière, le *Médecin malgré lui* (1,592 représentations), l'*Avare* (1,503) et le *Misanthrope* (1,206). Les *Plaideurs* de Racine ont dépassé mille représentations. Pour la catégorie des tragédies, ce sont *Phèdre* (984 représentations) et le *Cid* de Corneille (919 représentations), qui tiennent la tête de la liste.

Bibliographie

RECHTLICHE NATUR DER AUTOTYPISCHEN NACHBILDUNG, par *E. Grünewald* (Bulletin Photoglob, n° 2, du 1^{er} février 1901).

L'auteur de cet article, spécialiste reconnu, déclare que, contrairement à une opinion répandue antérieurement, l'autotypie doit être considérée, par sa nature intrinsèque, comme un procédé analogue à la photographie; le Tribunal de l'Empire s'est, par arrêt du 25 mars 1901, prononcé dans le même sens.